

ARRÊTE
*Autorisant l'occupation provisoire,
Stationner un camion, rue du Cantonnat
Le 26 mars 2024*

Arrêté n°073/8.3/2024

Objet : occupation provisoire

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2.

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113.2, L 141.2, R 116.2 et R.141.14 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe;

Vu la correspondance du 12 mars 2024 par laquelle Madame PEREZ Marion, 27 rue du Cantonnat à Saint Laurent d'Aigouze (30220), demande l'autorisation de stationner un camion pour monter des plaques de placo à l'étage au niveau du n°27 rue du Cantonnat, cela le mardi 26 mars 2024 de 8h à 10h inclus.

Les travaux seront effectués par Monsieur SANCHEZ David, 2734 chemin des Canaux à Vauvert (30600).

Considérant : Que pour permettre cette installation, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser la mise en place du matériel comme indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La circulation est interrompue dans la rue du Cantonnat.
- Le stationnement est interdit au niveau des travaux des deux côtés de cette rue, sauf le camion.
- L'autorisation accordée est précaire et révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux obligations qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de la mise en place ou de l'exploitation de ce matériel. Cette responsabilité comprend également les manœuvres lors de l'enlèvement définitif.

0000-146

- La durée de cette autorisation couvre la période cela le mardi 26 mars 2024 de 8h à 10h inclus.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire et à ses frais, que ce soit son positionnement, son maintien en l'état ou son retrait une fois le chantier achevé, sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dès la fin de l'autorisation, le pétitionnaire doit enlever tous les objets et autres matériaux pouvant se trouver sur la voie publique. Une inspection contradictoire de l'emplacement accordé, est réalisée avec le responsable des services techniques de la mairie. Toute dégradation du sol est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 :

Le DGS, la police municipale, le responsable des travaux, le responsable des services techniques, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Direction Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze
Le 13 mars 2024
Le Maire,
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.